



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 128 spécial publié le 27 août 2021

Sommaire affiché du 27 août 2021 au 26 octobre 2021

SOMMAIRE

DRCL

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-611 du 27 août 2021 fixant la liste des candidats pour les collèges des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale

DRIEAT

- Arrêté préfectoral DRIEAT-IdF/DIRIF N° 2021-038 Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 Y du PR 08+414 au PR 28+100 pour la réalisation de travaux d'entretien du réseau du lundi 30 août 2021 à 22h00 au vendredi 10 septembre 2021 à 5H00

DRSR

- Arrêté 2021 PREF-DRSR-SESR n°006 du 27 août 2021 portant prolongation temporaire de l'autorisation d'exploiter la tranchée de Gometz-la-Ville



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

Arrêté n°2021-PREF-DRCL-611 du 27 août 2021

fixant la liste des candidats pour les collèges des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code électoral, notamment son article R30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 ;

Vu la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-484 du 15 septembre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale, en formation plénière et restreinte ;

Vu l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-531 du 25 septembre 2020 portant convocation des électeurs et fixant les modalités des élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-539 du 2 octobre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL-531 du 25 septembre 2020 portant convocation des électeurs et fixant les modalités des élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-557 du 8 octobre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL-531 du 25 septembre 2020 portant convocation des électeurs et fixant les modalités des élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la

commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant qu'en raison du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires organisé les 15 mars et 28 juin 2020, il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale pour ces collèges ;

Considérant que lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises par les dispositions légales a été adressée au représentant de l'État dans le département par l'association départementale des maires, le représentant de l'État en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection ;

Considérant qu'une seule liste a été déposée par l'Union des Maires de l'Essonne, les candidats dont le nom figure sur cette liste au titre d'un des cinq collèges renouvelables sont donc élus membres de la commission départementale de coopération intercommunale du département de l'Essonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission départementale de coopération intercommunale du département de l'Essonne est composée comme suit :

1. Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (moins de 6756 habitants) :

	NOM	PRÉNOM	FONCTION	COMMUNE
1	DUPONT	Germain	Maire	TIGERY
2	BERGDOLT	Patricia	Maire	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE
3	LUBRANESKY	Yvan	Maire	LES MOLIERES
4	SCHOETTL	Christian	Maire	JANVRY
5	BIONNE	Xavier	Maire	MONDEVILLE
6	HUGONET	Jean-Raymond	Conseiller municipal	LIMOURS
7	TOUZET	Alexandre	Maire	SAINT-YON
8	CROSNIER	Guy	Maire	LA-FORET-SAINTE-CROIX
9	JOUBERT	Georges	Maire	MAROLLES-EN-HUREPOIX
10	LE PAGE	Gilles	Maire	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE
11	LAMOUR	Alain	Maire	LONGPONT-SUR-ORGE
12	BOUGRAUD	Dominique	Maire	LARDY
13	DESNOUE	Jérôme	Maire	CHAMPMOTTEUX
14	GELE	Jean-Marie	Maire	SAINT-CHERON
15	CORDIER	Corinne	Maire	SAINT-VRAIN

2. Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

	NOM	PRÉNOM	FONCTION	COMMUNE
1	SAMSOEN	Nicolas	Maire	MASSY
2	PETTITA	Frédéric	Maire	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
3	BEAUDET	Stéphane	Maire	EVRY-COURCOURONNES
4	PIRIOU	Bruno	Maire	CORBEIL-ESSONNES
5	DEFREMONT	Jean-Marc	Maire	SAVIGNY-SUR-ORGE
6	CHATAGNON	Pascal	Adjoint au maire	EVRY-COURCOURONNES
7	RENARD	Sylvain	Adjoint au maire	CORBEIL-ESSONNES
8	OLLIER	Pierre	Adjoint au maire	MASSY

3. Représentants des autres communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département :

	NOM	PRÉNOM	FONCTION	COMMUNE
1	VIGIER	Jean-François	Maire	BURES-SUR-YVETTE
2	MAYEUR	Véronique	Maire	BREUILLET
3	VEROTS	Dominique	Maire	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
4	MIONE	Jacques	Maire	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
5	THOMAS	Olivier	Maire	MARCOUSSIS
6	CORZANI	Olivier	Maire	FLEURIS-MEROGIS
7	DURANTON	Marianne	Maire	MORSANG-SUR-ORGE
8	COLAS	Romain	Maire	BOUSSY-SAINT-ANTOINE
9	TRON	Georges	Conseiller municipal	DRAVEIL
10	CHAZAL	Thomas	Maire	VIGNEUX-SUR-SEINE
11	VIGOUROUX	Francisque	Maire	IGNY
12	DAMIATI	Michaël	Maire	CROSNE
13	RIGAULT	Sophie	Maire	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
14	VERMILLET	Brigitte	Maire	MORANGIS
15	GELOT	Sandrine	Maire	LONGJUMEAU

4. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

	NOM	PRÉNOM	FONCTION	ÉPCI FP
1	BISSON	Michel	Président	CA Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart
2	BOYER	Dany	Présidente	CC du Pays de Limours
3	BOYER	Rémi	Président	CC Le Dourdannais en Hurepoix
4	BRAIVE	Eric	Président	CA Coeur d'Essonne Agglomération
5	DE LASTEYRIE	Grégoire	Président	CA Communauté Paris Saclay
6	DUROVRAY	François	Président	CA Val d'Yerres Val de Seine
7	FOUCHER	Jean-Marc	Président	CC Entre Juine et Renarde
8	IMBERT	Patrick	Président	CC du Val d'Essonne
9	MITTELHAUSSER	Johann	Président	CA de l'Etampois Sud Essonne
10	SIMONNOT	Pascal	Président	CC des 2 Vallées
11	GARCIA	Julien	Vice-président	CC entre Juine et Renarde
12	DE CARVALHO	Paolo	Vice-président	CC Le Dourdannais en Hurepoix
13	CHAMBARET	Marie-Claire	Vice-président	CC du Val d'Essonne
14	BERTOL	Gino	Vice-président	CC des 2 Vallées
15	DIONNET	Bernard	Vice-président	CA de l'Etampois Sud Essonne
16	KESS	Fabien	Vice-président	CC des 2 Vallées
17	ARTORE	Alain	Vice-président	CC du Pays de Limours
18	FRAYSSE	Gilles	Conseiller communautaire	CA Coeur d'Essonne Agglomération
19	HOUDOUIN	Karine	Vice-présidente	CC Le Dourdannais en Hurepoix
20	GARDAHAUT	Christophe	Vice-président	CC entre Juine et Renarde
21	TRICKOVSKI	Igor	Vice-président	CA Communauté Paris Saclay
22	QUINTARD	Jean-Claude	Vice-président	CC du Val d'Essonne
23	DELECOUR	Bruno	Vice-président	CC des 2 Vallées

5. Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes :

	NOM	PRÉNOM	FONCTION	SYNDICAT
1	DUGOIN	Xavier	Président	SIARCE
2	CHOLLEY	François	Président	Syndicat de l'Orge
3	ANNA	Jean-Marie	Vice-président	SIRTOM sud-francilien

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

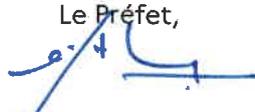
Recours gracieux	Recours hiérarchique
auprès de Monsieur le préfet de l'Essonne	auprès de Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Eric JALON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2021 - 038

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 dans le sens Paris-Provence du Pr 8+414 au Pr 28+100 pour des travaux d'entretien du réseau.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-O77 du 31 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0012 du 7 avril 2021 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0292 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 26 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 19 août 2021 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 25 août 2021 ;

Vu l'avis de la commune de Chilly-Mazarin du 4 août 2021 ;

Vu l'avis de la commune de Sainte-Geneviève-des Bois du 11 août 2021 ;

Vu l'avis de la commune de Savigny-sur-Orge du 26 juillet 2021 ;

Vu la demande d'avis du 26 juillet 2021 auprès des communes d'Athis-Mons, de Paray-Vieille-Poste, de Juvisy sur Orge, de Morsang-sur-Orge, de Viry-Châtillon, d'Épinay-sur-Orge, de Grigny, de Morangis, de Ris-Orangis, d'Evry-Courcouronnes, de Wissous et réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les modifications et l'entretien du balisage en place pour la réalisation d'entretien du réseau sur l'autoroute A6 dans le sens Paris-Provence du Pr 8+414 au Pr 28+100.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour les travaux sus-visés, l'autoroute A6 dans le sens Paris-Provence du Pr 8+414 au Pr 28+100 est interdite dans le sens de circulation de nuit **du lundi 30 août 2021 au vendredi 10 septembre 2021 à raison de 4 nuits par semaine de 22H00 à 5H00**. En conséquence, tous

les accès à cette section de l'autoroute A6 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- Les usagers venant du Nord par les autoroutes A6a et A6b et souhaitant poursuivre en direction de Lyon sont déviés par l'autoroute A10 en direction de Bordeaux-Nantes, puis la RN 104 extérieure (sens A10-A6) en direction de Lyon et l'autoroute A6 en direction de Lyon.
- Les usagers venant de l'A126 (en direction de Chilly-Mazarin) et souhaitant poursuivre en direction de Lyon sont déviés par l'autoroute A10 en direction de Paris par l'autoroute A6b, l'autoroute A86 en direction de Versailles, la RD 86 en direction de l'Haÿ-les-Roses, la RD126 en direction du centre-ville, la RD 86 en direction de A6-A10, l'autoroute A6b, l'autoroute A10 en direction de Bordeaux-Nantes, puis la RN 104 extérieure (sens A10-A6) en direction de Lyon et l'autoroute A6 en direction de Lyon.
- Les usagers venant de la RD 120 (en provenance de Chilly-Mazarin) et souhaitant poursuivre en direction de Lyon sont déviés par l'autoroute A126 en direction de Palaiseau-Massy, l'autoroute A10 en direction de Bordeaux-Nantes, puis la RN 104 extérieure (sens A10-A6) en direction de Lyon et l'autoroute A6 en direction de Lyon.
- Les usagers venant de la RD 118 (échangeur de Chilly-Mazarin) et souhaitant poursuivre en direction de Lyon font demi-tour au giratoire suivant pour ceux qui circulent dans le sens Chilly-Mazarin vers Longjumeau et continuent sur la RN 118. Pour ceux qui circulent dans le sens Longjumeau vers Chilly-Mazarin, ils continuent sur la RD 118, l'autoroute A6 en direction de Paris, l'autoroute A126 en direction de Palaiseau-Massy, l'autoroute A10 en direction de Bordeaux-Nantes, puis la RN 104 extérieure (sens A10-A6) en direction de Lyon et l'autoroute A6 en direction de Lyon.
- Les usagers venant de la RD 25 (échangeur de Savigny-sur-Orge) et souhaitant poursuivre en direction de Lyon sont déviés par la RD 25 en direction d'Épinay-sur-Seine, la rue de Grand-Vaux et font demi-tour avant de reprendre la RD 25. Ils continuent sur la RD 25. Pour ceux qui circulent dans le sens Épinay-sur-Orge vers Savigny-sur-Orge, ils continuent sur la RD 25 en direction de Savigny-sur-Orge et de la RN 7, en direction d'Évry et de Corbeil-Essonnes, la RN104 en direction de l'autoroute A6 et l'autoroute A6 en direction de Lyon.
- Les usagers venant de la RD 310 et souhaitant poursuivre en direction de A6-Lyon continuent leur route sur la RD 310 en direction de Grigny et Vers N7 ensuite la RN7 en direction d'Évry puis de Corbeil-Essonnes, la RN104 en direction de l'autoroute A6 et l'autoroute A6 en direction de Lyon.
- Les usagers venant de la RD 31 et souhaitant emprunter la RN 440 vers A6-Lyon poursuivent leur route sur le RD 31 en direction de Bondoufle, la RN104 puis au giratoire prennent la direction A6 et RN104. Ils empruntent la RN 104 dans le sens extérieure en direction de A6 et Evry et l'autoroute A6 en direction de Lyon.

ARTICLE 2

Afin d'assurer une fermeture effective à 22H00 les manœuvres de mises en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès à l'autoroute A6 débuteront à 21H30.

ARTICLE 3

La Direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé et CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1^{er}.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé et CEI d'Orsay).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,

Le directeur des routes Île-de-France,

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
Maires des communes Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon,
Épinay-sur-Orge, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge,
Sainte-Geneviève-des Bois, Ris-Orangis, Evry-Courcouronnes et Wissous.

Fait à Créteil, le

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports Île-de-
France
Pour le Directeur des routes d'Île de France

Jérôme
ROQUES
jerome.ro
ques

Signature
numérique de
Jérôme ROQUES
jerome.roques
Date :
2021.08.26
14:15:51 +02'00'

**ARRÊTÉ 2021 PREF-DRSR-SESR n°006 du 27 août 2021
portant prolongation temporaire de l'autorisation d'exploiter
la tranchée couverte de Gometz-la-Ville**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 118-1 à L. 118-5, et R. 118-1-1 à R. 118-3-9 ;
- VU** le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;
- VU** le décret n° 2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le code de la voirie routière ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;
- VU** la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- VU** l'arrêté du Préfet de l'Essonne N° 317-2015-DDT-SESR du 17 août 2015 portant autorisation d'exploiter la tranchée couverte de Gometz-la-Ville pour une durée de 6 ans ;
- VU** la demande exprimée par le Conseil Départemental le 11 mars 2021 pour que soit prolongée l'autorisation d'exploiter la tranchée couverte de Gometz-la-Ville pour une durée d'un an ;

VU le dossier de sécurité de la tranchée couverte de Gometz-la-Ville déposé en préfecture, par les services du Conseil Départemental de l'Essonne, le 3 août 2021, actualisé les 13 et 16 août 2021 ;

VU le courrier du Conseil Départemental du 19 août 2021 informant d'un changement à venir du prestataire en charge de la supervision de l'ouvrage et demandant une prolongation de l'autorisation d'exploiter ;

Vu le rapport de sécurité établi par la société SETEC TPI en date du 30 janvier 2013 concluant à la conformité de la tranchée couverte de Gometz-la-Ville à la réglementation en vigueur ;

VU l'avis favorable de la Sous-Commission pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport réunie le 27 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.118-3-3 du code de la voirie routière prévoit que le maître d'ouvrage doit déposer un dossier complet au Préfet afin de procéder au renouvellement de l'autorisation d'un ouvrage dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes ; que le dépôt de ce dossier doit être réalisé au plus tard dans un délai de cinq mois avant l'expiration de l'autorisation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental de l'Essonne, compte tenu du changement à venir de superviseur, n'a pas présenté de dossier complet de renouvellement dans le délai fixé par l'article R. 118-3-3 précité ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions le Conseil Départemental de l'Essonne a déposé en date du 19 août 2021, une demande de prolongation de l'autorisation d'exploitation et s'est engagé à fournir, dans ce délai, un dossier de sécurité et un rapport de sécurité actualisés, intégrant notamment le changement de superviseur ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction de tout transport de matière dangereuse est maintenue dans la tranchée couverte ;

SUR LA PROPOSITION de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation délivrée au maître d'ouvrage – Conseil Départemental de l'Essonne - d'exploiter la tranchée couverte de Gometz-la-Ville est renouvelée à compter du 28 août 2021 pour une durée de huit mois, soit jusqu'au 28 avril 2022 inclus ;

Article 2 :

Les conditions suivantes sont imposées à l'exploitant pendant la période de prolongation :

- la circulation des véhicules de transport en commun de personnes est interdite dans l'ouvrage,
- un exercice de sécurité devra se tenir avant la fin de l'année 2021, avec le nouveau prestataire en charge de la supervision de l'ouvrage,
- les conditions d'exploitation devront être modifiées afin de prévoir l'examen périodique requis par l'article L. 118-2 du code de la voirie routière,
- un comité de suivi associant les services de la préfecture, du SDIS de l'Essonne, de la gendarmerie départementale et l'expert désigné pour établir le rapport de sécurité actualisé, sera réuni tous les deux mois par l'exploitant.

Article 3 :

Le maître d'ouvrage – Conseil Départemental de l'Essonne – transmettra un dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la tranchée couverte de Gometz-la-Ville, conforme à l'article R. 118-3-3 du code de la voirie routière avant le 31 janvier 2022.

Article 4 :

- M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 5 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Préfet de l'Essonne prorogeant le délai de recours contentieux.

Le Préfet de l'Essonne



Eric JALON